

SOSLN 3171b

632-5

(19h 3 - h)

Conseil d'Administration

séance du 5 avril 1944

Questions diverses

- a) Arrêté relatif à la modification des comptes des exercices 1940, 1941 et 1942

P.V.

M. LE PRESIDENT donne connaissance au Conseil de l'arrêté ministériel, en date du 3 avril 1944, modifiant les comptes des exercices 1940, 1941 et 1942, tels qu'ils avaient été arrêtés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Cet arrêté, conforme aux propositions auxquelles le Conseil avait donné son accord, tient compte de l'imputation rétroactive de l'indemnité de 2.500 M. versée par la Reichsbahn au titre des prestations de matériel roulant pour la période allant jusqu'au 31 juillet 1942.

Notes de séance p.6

M. LE PRESIDENT - Vous avez reçu notification de l'arrêté ministériel, en date du 3 avril 1944, modifiant les comptes des exercices 1940, 1941 et 1942, tels qu'ils avaient été arrêtés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Cet arrêté, conforme aux propositions auxquelles le Conseil avait donné son accord, tient compte de l'imputation rétroactive de l'indemnité de 2.500 M. versée par la Reichsbahn au titre des prestations de matériel roulant pour la période allant jusqu'au 31 juillet 1942.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction
des Chemins de fer

1er Bureau

- COPIE -

Paris, le 3 avril 1944

Il a été rendu compte de cette
dépêche au Conseil dans sa séance
du 5 avril 1944.

LE MINISTRE
SECRETAIRE D'ETAT A LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE & AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer
français.

OBJET - Répartition entre les comptes de 1940, 1941 et 1942 des
2.500 millions reçus par la S.N.C.F. de la Reichsbahn au
titre des prestations de matériel roulant.

REFERENCE - Votre lettre D.121.050/5 du 12 novembre 1943.

Comme suite à la lettre citée en référence, j'ai l'honneur
de vous adresser ci-joint :

- 5 exemplaires de l'avis n° 4585 en date du 5 février 1944 de
la Commission de vérification des comptes des chemins de fer,
relatif à l'imputation dans les comptes des exercices 1940,
1941 et 1942 de la somme de 2.500 millions reçue par la
S.N.C.F. de la Reichsbahn au titre des prestations de matériel
roulant;
- copie de l'arrêté ministériel en date de ce jour, modifiant en
conséquence les comptes de la S.N.C.F. des exercices 1940,
1941 et 1942.

Par autorisation,
Le Directeur des Chemins de fer,

Signé : MORANE.

MINISTÈRE
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
& DES COMMUNICATIONS

Direction des Chemins de fer

--
1^{er} Bureau

A R R È T È

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications;

Sur la proposition du Directeur des Chemins de fer;

Vu la Convention du 31 août 1937 relative à la constitution de la S.N.C.F., approuvée par le décret du 31 août 1937 et notamment les articles 36 et 37 de cette Convention;

Vu la loi n° 63 du 4 mars 1944 modifiant l'article 37 de ladite Convention;

Vu les arrêtés du 21 septembre 1940 fixant les modalités de répartition des primes de gestion, complétés par l'arrêté du 22 mars 1944;

Vu l'avis n° 4585 de la Commission de Vérification des Comptes des chemins de fer en date du 5 février 1944 relatif à l'imputation dans les comptes des exercices 1940, 1941 et 1942 d'une somme de 2.500.000.000fr dont l'Allemagne s'est reconnue débitrice au titre des prestations de matériel moteur et roulant faites par la S.N.C.F. du 1er juillet 1940 au 31 juillet 1942;

Vu la lettre du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances en date du 7 mars 1944;

A R R È T È :

Article unique.

Les comptes de la Société Nationale des Chemins de fer français pour les exercices 1940, 1941 et 1942, tels qu'ils ont été approuvés par les Assemblées Générales des actionnaires, sont modifiés ainsi qu'il suit :

	1940	1941	1942
A - <u>RECETTES D'EXPLOITATION.</u>			
Recettes (locations à la Reichsbahn non comprises):	19.683.461,208,1:	21.610.396.584,4:	25.560.171.270,5
Répartition des 2.500M....:	90.000.000,0:	1.329.000.000,-:	1.081.000.000,-
Indemnité compensatrice...:	" :	" :	861.976.226,2
Total des recettes:	19.773.461.208,1:	22.939.396.584,4:	27.503.147.496,7

	1940	1941	1942
B - PRELEVEMENTS.			
a) Dépenses d'exploitation et fonds de renouvellement:	17.036.405.989,6	21.722.543.132,5	26.879.444.178,9
b) Charges du capital social et des emprunts pour le compte de la S.N.C.F....	272.262.368,4	335.306.805,4	418.744.593,9
c) Charges des emprunts pour le compte des anciens Réseaux	3.949.994.966,5	4.063.098.246,6	3.866.402.937,7
d) Insuffisance des exploitations annexes	4.405.797,5	3.112.159,9	6.536.547,7
e) Sommes versées aux Compagnies	134.892.359,9	135.034.607,-	135.164.936,6
f) Primes d'exploitation.:	49.238.617,8	79.677.682,4	63.257.239,6
g) Provision pour amortissement de l'insuffisance de 1938 (petit équilibre)	2.190.222.731,9	47.770.934,8	"
Total des prélevements	23.837.422.831,6	26.386.543.568,6	31.369.550.434,4
Excédent des prélevements sur les recettes (Insuffisance de grand équilibre)...:	3.863.961.623,5	3.447.146.984,2	3.866.402.937,7

Paris, le 3 avril 1944.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications,

Signé : BICHELONNE.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

121050/5

Paris, le 12 novembre 1943.

Monsieur le Ministre,

Par lettre D.G.T., 1er Bureau, du 15 juillet 1943, faisant suite aux propositions que nous vous avions soumises le 11 janvier, vous avez bien voulu approuver la répartition du versement forfaitaire de 2.500 M. de francs reçu de la Deutsche Reichsbahn au titre des prestations de matériel moteur et roulant durant la période du 1er juillet 1940 au 31 juillet 1942.

En ce qui concerne l'exercice 1941 toutefois, vous ne considérez pas qu'il soit possible d'inscrire au compte du fonds de renouvellement une somme supérieure à celle qui avait été fixée pour l'exercice 1942.

Nous nous rallions à cette dernière proposition en vue de réaliser un accord complet sur l'ensemble des mesures envisagées, et nous prenons acte de l'entente intervenue à leur égard entre l'Etat et la S.N.C.F.

La mise en oeuvre de cette décision pose un problème délicat qui a retenu toute notre attention.

Pour rationnelle qu'elle soit dans son principe même, cette opération conduit, en effet, à apporter d'importantes modifications dans les comptes relatifs aux exercices intéressés. Or, ces comptes ont été, en leur temps, régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale de nos Actionnaires qui ne conserve plus aujourd'hui, en l'absence de toute erreur et de toute omission, la liberté de revenir sur les chiffres qu'elle a arrêtés et qui sont seuls soumis à votre contrôle.

Il nous est ainsi apparu que ces rectifications ne pouvaient déclencher que d'une décision de l'Autorité à laquelle la réglementation en vigueur donne pouvoir de clôturer définitivement nos écritures.

Mais cette procédure excédant le champ d'application normale des dispositions du décret du 11 décembre 1940 en raison de l'absence de toute irrégularité dans l'établissement de nos comptes, il serait indispensable, pour lever toute difficulté éventuelle, que l'accord intervenu entre l'Etat et la S.N.C.F. fût expressément visé tant dans l'avis de la Commission de Vérification des Comptes que dans l'arrêté ministériel.

Nous serions en résumé d'accord pour que soient prescrit dès à présent dans un arrêté pris sous votre signature, après avis de la

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux
Communications.-

Commission de Vérification et consultation de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, et sous les réserves indiquées ci-dessus, les redressements destinés à traduire les imputations nouvelles dans la liquidation de chacun des exercices 1940, 1941 et 1942; la décision ainsi prise à titre provisionnel s'imposerait par la suite lors du règlement définitif des comptes de ces exercices.

Il va de soi, au surplus, que le rapport de notre Conseil d'Administration sur l'exercice 1943 rendra compte à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la S.N.C.F. des rectifications ainsi opérées.

Je crois devoir préciser en terminant que les redressements ordonnés dans les conditions ci-dessus définies donneront lieu de notre part, valeur 2 juin 1943, jour de l'encaissement de la somme de 2.500 M., aux versements qui en découlent au titre du remboursement partiel au Trésor des avances qu'il a faites par application de l'article 25 de la Convention du 31 août 1937, et de l'indemnité compensatrice qu'il a versée en exécution de l'article 2 de la Convention du 9 septembre 1939 modifiée par l'Avenant du 4 mars 1942.

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 10 novembre 1943

Questions diverses

b) Imputation du versement forfaitaire de 2.500 M. de fr
reçu de la D.R. au titre de prestations de matériel
moteur et roulant durant la période du 1er juillet
1940 au 31 juillet 1942.

P.V.(p.8)

M. LE PRESIDENT rappelle que, le 21 juillet 1943, le Conseil a donné son accord aux propositions formulées par M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications en vue de la ventilation entre les exercices 1940, 1941 et 1942 du versement forfaitaire de 2.500 M. de fr reçu de la D.R. au titre des prestations de matériel moteur et roulant durant la période 1er juillet 1940 - 31 juillet 1942.

Toutefois, la mise en oeuvre de ces propositions soulève un problème délicat. L'opération conduit, en effet, à apporter d'importantes modifications dans les comptes relatifs aux exercices intéressés. Or, ces comptes ont été, en leur temps, régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires qui ne conserve plus aujourd'hui, en l'absence de toute erreur ou omission, la liberté de revenir sur les chiffres qu'elle a arrêtés.

Il apparaît, dans ces conditions, que les rectifications à faire ne peuvent découler que d'une décision de l'autorité à laquelle la réglementation en vigueur donne pouvoir de clôturer définitivement les écritures. Mais cette procédure excéderait le champ d'application normale des dispositions du décret du 11 décembre 1940, aucune irrégularité ne pouvant être relevée dans l'établissement des comptes. Aussi serait-il indispensable, pour lever toute difficulté éventuelle, que l'accord intervenu entre l'Etat et la S.N.C.F. soit expressément visé tant dans l'avis de la Commission de Vérification que dans l'arrêté ministériel.

En définitive, il est proposé de faire connaître à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications que la S.N.C.F. est d'accord pour que soient prescrits dès à présent, dans un arrêté pris sous sa signature après avis de la Commission de Vérification et consultation de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et sous les réserves indiquées ci-dessus, les redressements destinés à traduire les imputations nouvelles dans la liquidation de chacun des exercices 1940, 1941 et 1942. La décision ainsi prise à titre provisoire s'imposerait par la suite lors du règlement définitif des comptes de ces exercices.

Le Conseil approuve ces propositions.

M. LE PRÉSIDENT. - Je vous rappelle que, le 21 juillet 1943, vous avez donné votre accord à la ventilation de cette somme entre les exercices 1940, 1941 et 1942, telle qu'elle était proposée par le Ministre.

Cette ventilation était la suivante :

- Exercice 1940.....	70 M.
- Exercice 1941.....	1.329 M.
- Exercice 1942.....	1.081 M.

Vous aviez également approuvé l'imputation dans les comptes de chacun de ces exercices telle que l'avait proposée le ministre. Sans doute, cette imputation n'était-elle pas conforme à celle que nous avions demandée. Nous avions proposé, en effet, qu'elle fut faite conformément à l'avenant du 4 mars 1942 et que, par suite, les sommes afférentes à l'exercice 1941 soient affectées à la dotation du fonds de renouvellement au titre de cet exercice. Toutefois, il en serait résulté que la dotation de l'exercice 1941 aurait été supérieure à celle de l'exercice 1942. Le Ministre a alors objecté que, lors de la rédaction de l'avenant, il avait été prévu que la dotation du fonds de renouvellement devait aller en augmentant d'exercice en exercice et que, par conséquent, la dotation de 1941 ne devait pas être supérieure à celle de 1942. Vous avez décidé de vous rallier aux propositions du Ministre en vue de réaliser un accord complet sur l'ensemble des mesures envisagées.

En définitive, cette somme reçoit les affectations suivantes :

704 M. au remboursement des avances de grand équilibre
1.088 M. au remboursement de l'indemnité compensatrice
683 M. au fonds de renouvellement
32 M. au titre de supplément de prime d'exploitation.

La mise en œuvre de ces propositions soulève un problème délicat. L'opération conduit, en effet, à apporter d'importantes modifications dans les comptes relatifs aux exercices intéressés. Or, ces comptes ont été, en leur temps, régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui ne conserve plus aujourd'hui, en l'absence de toute erreur ou omission, la liberté de revenir sur les chiffres qu'elle a arrêtés.

Il apparaît, dans ces conditions, que les rectifications à faire ne peuvent découler que d'une décision de l'autorité à laquelle la réglementation en vigueur donne pouvoir de clôturer définitivement les écritures. Mais cette procédure exéderait le champ d'application normale des dispositions du décret du 11 décembre 1940, aucune irrégularité ne pouvant être relevée dans l'établissement des comptes. Aussi serait-il indispensable, pour lever toute difficulté éventuelle, que l'accord intervenu entre l'Etat et la S.N.C.F. soit expressément visé tant dans l'avis de la Commission de Vérification que dans l'arrêté ministériel.

En définitive, il est proposé de faire connaître à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications que la S.N.C.F. est d'accord pour que soient prescrits dès à présent, dans un arrêté pris sous sa signature après avis de la Commission de Vérification et consultation de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et sous les réserves indiquées ci-dessus, les redressements destinés à traduire les imputations nouvelles dans la liquidation de chacun des exercices 1940, 1941 et 1942. La décision ainsi prise à titre provisoire s'imposerait par la suite lors du règlement définitif des comptes de ces exercices.

Le Conseil approuve ces propositions.

Conseil d'Administration

séance du 31 juillet 1941

Propositions diverses

- b) Imputation de la somme de 171.40 M.
versée par la Deutsche Reichsbahn au titre
de location en matériel pour la période
du 1er juillet 1940 au 31 juillet 1941.

Le PRÉSIDENT donne connaissance de la dépêche en date du 1^{er} juillet 1942 par laquelle M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Comptations a fait savoir, en réponse aux propositions qui lui avaient été soumises le 11 janvier, qu'il était d'accord pour attribuer à chacun des exercices 1940, 1941 et 1942 la part qui lui revient dans le versement de 2.500 M. effectué par la Deutsche Reichsbahn au titre de location de matériel, à savoir:

- 1940	90 M.
- 1941	1.320 M.
- 1942	1.081 M.

Toutefois, M. le ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances a fait observer que l'application littérale de l'avenant du 4 mars 1942 aurait pour conséquence d'attribuer au fonds de renouvellement, en 1941, une dotation supérieure à celle qui lui a été versée en 1940, alors qu'à son avis, il serait conforme à l'intention des parties, au moment de la signature du dit avantage, que cette dotation ne dépassât pas la moitié de l'annuité théorique telle qu'elle pouvait être calculée à la fin de l'exercice 1940.

D'accord avec son collègue des Finances, M. le ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Comptations propose de fixer le montant de l'attribution à réservé pour 1941 au fonds de renouvellement à un chiffre atteignant au valeur absolue le montant de la dotation de 1940. L'excédent disponible servirait directement au remboursement partial des avances du Trésor au titre de l'article 22, 1er alinéa, de la Convention du 31 juillet 1937.

Pour l'exercice 1940, la recette supplémentaire de 90 millions servirait également au remboursement partial des avances du Trésor.

Enfin, pour l'exercice 1942, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention du 3 septembre 1939 (1 c, 3^e) l'excédent de compte de liquidation servirait utilisé au remboursement, à due échéance, de l'indemnité compensatrice versée par le Trésor, en vertu de l'article 16 de la Convention de 1937.

Il s'agit, en définitive, d'une transaction. Sans doute peut-on considérer qu'elle n'est pas strictement conforme à l'avantage du 4 mars 1942. Mais, étant donné les difficultés auxquelles a donné lieu le règlement de cette question et compte tenu de ce que la S.N.C.F. obtient satisfaction sur le principe même de la répartition par exercice, il semble qu'elle puisse être acceptée.

Le Conseil se déclare d'accord sur la ventilation ainsi proposée, étant entendu que les conclusions de l'étude actuellement en cours sur le point de savoir si l'Assemblée Générale des actionnaires doit ou non être appelée à se prononcer sur les redressements de comptes correspondants lui seront ultérieurement communiquées.

_____ - Par dépêche en date du 15 juillet 1945, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a fait savoir, en réponse aux propositions qui lui avaient été soumises le 11 juillet, qu'il était d'accord pour attribuer à chaque des exercices 1940, 1941 et 1942 le part qui lui revient dans le versement de 2.500 M. effectué par la Deutsche Reichsbahn au titre de location de matériel, à savoir :

- 1940	90 M.
- 1941	1.585 M.
- 1942	1.061 M.

Toutefois, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances a fait observer que, dans ces conditions, l'application littérale de l'évènement du 4 mars 1942 permet pour conséquence d'attribuer au fonds de renouvellement, en 1941, une dotation supérieure à celle qui lui a été versée en 1942, alors qu'à son avis, il serait conforme à l'intention des parties, au moment de la signature dudit évènement, que cette dotation ne dépasse pas la moitié de l'annuité théorique telle qu'elle devrait être calculée à la fin de l'exercice 1941.

D'accord avec son Collègue des Finances, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications propose de fixer le montant de l'attribution complémentaire à réserver pour 1941 au fonds de renouvellement de façon telle que la dotation de 1941 atteigne en valeur nuelle le montant de la dotation de 1942. L'excédent disponible serait effectué au remboursement partiel des avances du Trésor au titre de l'article 25, les alinéas, de la Convention du 1937.

Pour l'exercice 1940, la recette supplémentaire de 50 M. serait affectée également au remboursement partiel des avances du Trésor.

Enfin, pour l'exercice 1942, conformément aux dispositions de l'art. 3 de la Convention du 1 septembre 1937 (§ 2, 3°) l'excédent du compte de liquidation serait utilisé au remboursement, à due concurrence, de l'indemnité compensatrice versée par le Trésor en vertu de l'article 16 de la Convention de 1937.

Il s'agit, en définitive, d'une transaction. Sans doute peut-on considérer qu'elle n'est pas strictement conforme à l'avenant du 4 mars 1942. Mais, étant donné les difficultés auxquelles a donné lieu le règlement de cette question et compte tenu de ce que la S.N.C.F. obtient satisfaction sur le principe même de la répartition par exercice, il semble qu'elle puisse être acceptée.

Le Conseil se déclare d'accord sur la ventilation ainsi proposée, étant entendu que les conclusions de l'étude actuellement en cours sur le point de savoir si l'Assemblée Générale des Actionnaires doit ou non être appelée à se prononcer sur les redressements de comptes correspondants lui seront soumises.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES COMMUNICATIONS

Direction des Chemins de fer

Paris, le 15 juillet 1943

1er Bureau

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

OBJET : Imputation de la somme de 125 M. de R.M. payée par la Deutsche Reichsbahn au titre de la location du matériel pour la période du 1er juillet 1940 au 31 juillet 1942.

REFERENCE : Votre lettre 121.050/5 du 11 janvier 1943.

Par lettre citée en référence, vous m'avez fait connaître que la contre valeur du règlement versement de 125 M. de R.M. se répartirait ainsi, compte tenu de l'importance du matériel retenu hors de France et des réparations faites dans vos ateliers :

Exercice 1940	90 M.
Exercice 1941	1.329 M.
Exercice 1942 (7 MOIS)	1.081 M.

	2.500 M.

Vous indiquez que l'accord intervenu au sujet de ce règlement doit avoir pour conséquence logique de rétablir le compte de liquidation de chacun des exercices dans la situation où il se serait trouvé si la créance de la S.N.C.F. avait pu être établie dans son montant avant l'arrêté du compte de ces exercices.

En ce qui concerne l'exercice 1941, votre Société appliquant à la lettre l'avenant du 4 mars 1942, proposait d'affecter la somme de 1.329 M. au fonds de renouvellement du matériel.

J'ai l'honneur de vous informer que je suis bien d'accord avec vous pour attribuer à chacun des trois exercices la part qui lui revient dans le versement de 2.500 M.

Toutefois, le Ministre des Finances a fait observer que l'application littérale du texte de l'avenant du 4 mars 1942 aurait pour conséquence d'attribuer au fonds de renouvellement, en 1941, une allocation supérieure à celle qui lui a été faite en 1942.

Il paraît conforme à l'intention des parties, au moment de la signature dudit avenant, de n'affecter à la dotation du fonds de renouvellement que la somme strictement nécessaire pour la porter au maximum à la moitié de l'annuité théorique, telle qu'elle pouvait être calculée à la fin de l'exercice 1941.

A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu entre mes Services et d'accord avec le Ministre des Finances, j'accepterai cependant que le montant de la dotation fût porté à un chiffre atteignant, en valeur absolue, le montant de la dotation de l'exercice 1942.

.....

L'excédent disponible sur la somme de 1.329 M. serait affecté au remboursement partiel des avances du Trésor au titre de l'article 25, 1er alinéa de la convention du 31 août 1937.

Pour l'exercice 1940, la recette supplémentaire de 90 M. serait affectée également au remboursement partiel des avances du Trésor.

Enfin, pour l'exercice 1942, conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention du 9 septembre 1939 (§ c, 3^e), l'excédent du compte de liquidation serait utilisé au remboursement, à due concurrence, de l'indemnité compensatrice versée par le Trésor à votre Société en vertu de l'article 18 de la convention du 31 août 1937.

Il serait procédé immédiatement, en accord avec la Mission du Contrôle Financier, dans les écritures de la S.N.C.F. aux opérations ci-dessus exposées et à la modification correspondante du montant de la prime d'exploitation. Ces redressements donneraient lieu à des versements provisionnels de la S.N.C.F. au Trésor qui prendraient date de valeur du jour de l'encaissement par la S.N.C.F. de la somme de 2.500 M.

Lors de l'arrêté des comptes des trois exercices par la Commission de Vérification, les redressements définitifs des comptes de liquidation seraient faits en s'inspirant des mêmes principes en ce qui concerne la répartition de la somme de 2.500 M. versés par la Deutsche Reichsbahn et son imputation partie à la couverture des charges définies au § Bc de l'article 21 de la convention du 31 août 1937, partie au fonds de renouvellement et partie au remboursement de l'indemnité compensatrice.

Je vous serais obligé de me faire connaître si vous êtes d'accord sur les dispositions ci-dessus.

Par autorisation,
Le Directeur des Chemins de fer,

signé : MORANE.

25/5/43

AVENANT DU 4 MARS 1942

2ème élément de dotation du Fonds de renouvellement

Conformément aux prescriptions de l'Avenant du 4 mars 1942, la totalité de l'excédent du compte de liquidation, avant couverture des charges de grand équilibre, a été affectée, en 1941, au fonds de renouvellement (2ème élément de dotation).

Les autorités d'occupation ayant accepté de nous verser 2.500 M. au titre de la disposition de matériel français de 1940 au 1er août 1942, la question s'est posée de savoir quelle imputation serait donnée à ce versement rétroactif. Finalement, le Ministère des Finances a admis que cette somme soit ventilée entre les exercices 1940, 1941 et 1942 au prorata de la part revenant à chacun d'eux.

Mais ce même Ministère soutient que la part ainsi attribuée à 1941 ne doit pas aller tout entière au fonds de renouvellement. Celui-ci ne peut recevoir, pour ladite année, à titre de 2ème élément de dotation, une somme supérieure à 50 % de l'annuité normale de renouvellement, le surplus devant couvrir les charges de grand équilibre (puisque n'y a pas eu de subvention du Trésor en 1941).

L'argument invoqué à l'appui de cette manière de voir est que l'on ne peut donner au fonds de renouvellement en 1941 une dotation plus large que celle que ce même fonds doit recevoir en 1942 dès lors qu'il résulte de l'avenant et de la lettre interprétative dudit avenant que l'importance de la dotation croîtra progressivement d'exercice en exercice à partir de 50 % en 1942.

Ce raisonnement ne saurait, à notre avis, être retenu, ceci notamment pour trois raisons.

1°) L'avenant du 4 mars 1942 dispose en propres termes que "pour l'exercice 1941 le deuxième élément sera égal à une somme dont l'imputation dans les dépenses d'exploitation réalisera l'équilibre exact du compte de liquidation, déduction faite des charges non encore intégrées dans l'équilibre financier de la S.N.C.F.".

Si l'on admet la manière de voir du Ministère des Finances, il faut modifier l'avenant.

2°) Indépendamment de cet argument de texte, il y a lieu de tenir compte de l'esprit dans lequel a été élaboré l'avenant.

Celui-ci, en fin de compte, a pour objet de faire passer la dotation de renouvellement avant la couverture des charges de grand équilibre.

Si l'on a admis que l'annuité normale de renouvellement ne pouvait être retenue qu'à concurrence d'une certaine fraction d'importance progressive à partir de 1942, c'est uniquement pour éviter que l'inscription....

d'une somme trop forte dans les dépenses d'exploitation ne vienne conduire à un gouffrement des propositions de majorations de tarifs que la S.N.C.F. est dans l'obligation de présenter en même temps que son budget en vue d'assurer l'équilibre.

Or, cette dernière préoccupation est absolument étrangère à l'exercice 1941 puisque, au moment où est intervenue la signature de l'avenant, il n'était plus question d'aucune possibilité de majoration des tarifs au titre de cet exercice, le petit équilibre se trouvant d'ailleurs largement dépassé sans aucun versement de subvention de la part du Trésor.

3°) Aussi bien, n'est-il nullement établi, bien au contraire, que le montant de la dotation annuelle doive toujours aller en augmentant d'année en année à partir de 1942.

Cette dotation est fonction, pour chaque exercice, d'une part du trafic, d'autre part des prix, et il peut très bien se faire qu'en 1943, 1944, etc..., même avec un pourcentage fixé à un chiffre supérieur à celui retenu pour 1942, elle corresponde à une somme inférieure à celle inscrite réellement dans les dépenses de ce dernier exercice.

En effet, la dotation annuelle sera variable pour chaque exercice et ne progressera pas nécessairement en fonction de la majoration du pourcentage appliquée.

Il résulte de ce qui précède que si la dotation annuelle augmente au cours des trois dernières années, il ne s'agit pas d'un accroissement constant mais d'un accroissement progressif et non linéaire.

Le montant de la dotation annuelle au 1^{er} janvier 1942, soit 100 millions francs, sera donc au 1^{er} janvier 1943, soit 100 millions francs + 10% de 100 millions francs = 110 millions francs.

Le montant de la dotation annuelle au 1^{er} janvier 1944, soit 110 millions francs + 10% de 110 millions francs = 121 millions francs.

Le montant de la dotation annuelle au 1^{er} janvier 1945, soit 121 millions francs + 10% de 121 millions francs = 133,1 millions francs.

Le montant de la dotation annuelle au 1^{er} janvier 1946, soit 133,1 millions francs + 10% de 133,1 millions francs = 146,4 millions francs.

Le montant de la dotation annuelle au 1^{er} janvier 1947, soit 146,4 millions francs + 10% de 146,4 millions francs = 161,04 millions francs.

Le montant de la dotation annuelle au 1^{er} janvier 1948, soit 161,04 millions francs + 10% de 161,04 millions francs = 177,144 millions francs.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 11 janvier 1943

D. 121.050/5

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Objet : Imputation de la somme de 125 M. de RM due par la Deutsche Reichsbahn à la S.N.C.F. au titre de location de matériel pour la période du 1er juillet 1940 au 31 juillet 1942.

Les entretiens qui ont eu lieu avec les Autorités allemandes au sujet du règlement des créances réciproques de la D.R.B. et de la S.N.C.F., au titre de l'utilisation des locomotives, tenders, voitures, fourgons et wagons, de la réparation de ces véhicules et de la fourniture de pièces de rechange pendant la période du 1er juillet 1940 au 31 juillet 1942 ont abouti à un accord aux termes duquel un remboursement forfaitaire de 125 M. de RM doit être fait par la D.R. à la S.N.C.F.

La contre-valeur de ce versement, soit - au cours de 1 RM = 20 fr - 2.500 M. de francs, s'applique aux trois exercices intéressés à concurrence des sommes suivantes :

1940.....	90 M.
1941.....	1.329 M.
1942 (7 mois).....	1.081 M.
Total.....	2.500 M.

Ainsi que vous le savez, la recette à attendre de ces locations de matériel a fait l'objet, au cours des exercices 1940 et 1941, d'une inscription pour mémoire dans nos comptes, aucun chiffre n'ayant pu être précisé avant la conclusion des négociations engagées avec les Autorités allemandes depuis l'Armistice. Il nous paraît que l'accord intervenu récemment doit avoir pour conséquence logique de rétablir le compte de liquidation de chacun des exercices dans la situation où il se serait trouvé si la créance de la S.N.C.F., reconnue dans son principe depuis l'origine, avait pu également être établie dans son montant avant l'arrêté des comptes de ces exercices.

En ce qui concerne l'exercice 1941, notamment, l'avant-projet du 4 mars 1941 à la Convention du 9 septembre 1939 prévoit que le deuxième élément de la dotation du fonds de renouvellement sera égal à la somme dont l'imputation dans les dépenses d'exploitation

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production
Industrielle et aux Communications.-

réalisera l'équilibre exact du compte de liquidation, déduction faite des charges non encore intégrées dans l'équilibre financier de la S.N.C.F. L'imputation, en recettes, de cet exercice, de la somme de 1.329 M. qui représente sa part dans le forfait de 2.500 M. aura pour conséquence de majorer corrélativement la dotation du fonds de renouvellement.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir donner votre approbation aux principes énoncés ci-dessus, étant entendu que les redressements nécessaires seraient apportés à nos écritures par la Commission de Vérification des Comptes.

Les sommes que nous aurons éventuellement à recevoir de la Wehrmacht pour les prestations de matériel roulant qui lui ont été fournies seraient à imputer suivant les mêmes principes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.